
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0711/ARCOP/ORD

sur recours de SAOH-BTP (lot 05), de SAT TELECOM SA (lot 05) et de l'Entreprise RAKIS (lot 07) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-0809/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 200 km de pistes rurales dans quatre (04) régions du Burkina Faso au profit du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettres en date du 25 novembre 2021 de SAOH-BTP (lot 05), de SAT TELECOM SA (lot 05) et de l'Entreprise RAKIS (lot 07) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
 - Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseil des entreprises SAOH-BTP et RAKIS ;
 - Monsieur Philippe OUEDRAOGO, directeur général de SAT TELECOM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Robert GODO, Die Laurent S. MILLOGO et Eugene NABI, respectivement DGPR, chef de service et directeur des marchés publics du Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) ;
- au titre de l'attributaire provisoire,
 - Maitre Maria MIREILLE BARRY et Moumounou GNESSIEN, avocats conseils de SABIMA CONSTRUCTION Sarl ;
 - Monsieur Issouf KANAZOE, directeur technique de MAMOUN BTP Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-0809/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 200 km de pistes rurales dans quatre (04) régions du Burkina Faso au profit du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (lots 05 et 07) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3233 du mardi 23 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 25 novembre 2021 ; que SAOH-BTP, SAT TELECOM et l'Entreprise RAKIS ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 25 novembre 2021 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

considérant, cependant, que les Entreprises SAOH-BTP, SAT TELECOM et RAKIS ont retiré leurs plaintes aux motifs qu'il ne pourront pas exécuter ledit marché aux prix qu'ils proposent et réaliser une marge bénéficiaire positive ; que des lettres de désistement ont été produites par toutes les entreprises requérantes ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de prendre acte de leurs désistements respectifs et de dire qu'en conséquence, leurs recours deviennent sans objets ;

par ces motifs,

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours sont recevables ;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-de prendre acte du retrait des plaintes des requérants SAOH-BTP, SAT TELECOM SA (lot 05) et RAKIS (lot 07) ; que leurs recours deviennent ainsi sans objet ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 novembre 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO